

Extrait des Registres des Délibérations
CONSEIL MUNICIPAL de LATHUILE

Séance du 29 juin 2026

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30 JUN 2026
ID : 074-217401470-20260629-DL2026_47-DE



L'an deux mille vingt six et le 29 juin à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Hervé BOURNE, Maire

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Qui ont voté : 15

Date convocation : 24/06/2026

Présents : Hervé BOURNE, Jérôme CAPRON, Stéphanie JOSSERAND, Josette OUDIN, Maxime BERTHE, Laurence MIGNOT, Théry GRAS, Laurence DOIRE, Mike DOS SANTOS, Fabien ANDRE, Robert MARECHAL, Audrey GUEGAN, Sophie CAVAGNOD, Robert ZONI

Absents, excusés : Gwénaëlle DUNAND-CHATELLET

Ont donné procuration : Gwénaëlle DUNAND-CHATELLET à Laurence Mignot

A été nommée secrétaire de séance : Josette Oudin

DL 2026-47 PROTOCOLE D'ACCORD TRIPARTITE - CONSORTS BOUVARD, CORFU SOLAIRE
COMMUNE DE LATHUILE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal et L. 2122-21 relatif aux attributions du Maire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 451-1 et suivants relatifs au bail emphytéotique ;

VU la promesse unilatérale de bail emphytéotique conclue le 20 juin 2023 entre la Commune de Lathuille et la société CORFU SOLAIRE, portant sur les parcelles cadastrées section A n° 1892 et 1890, et section B n° 186, sises au lieu-dit « Les Plaffes », en vue de la construction et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

VU l'acte distinct signé en date du même jour établissant une servitude de passage et de tréfonds au bénéfice de la Commune de Lathuille sur la parcelle cadastrée section A n° 694 appartenant à Monsieur et Madame BOUVARD, afin de permettre l'accès au terrain d'assiette du projet depuis la voie publique ;

VU le projet de protocole d'accord préalable à la mise en place d'une convention tripartite à intervenir entre la Commune de Lathuille, la société CORFU SOLAIRE (l'« Exploitant ») et Monsieur BOUVARD Pierre Joseph et Madame BOUVARD Madeleine Anne-Marie (les « Propriétaires ») ;

CONSIDÉRANT que la société CORFU SOLAIRE projette de réaliser une centrale photovoltaïque implantée au sol sur le site d'une ancienne décharge au lieu-dit « Les Plaffes », sur des parcelles appartenant à la commune (section OA n° 1892 et 1890, et section OB n° 186) ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce site nécessite le passage par la parcelle section A n° 694, propriété de Monsieur et Madame BOUVARD, sur laquelle une servitude de passage et de tréfonds a été consentie à la Commune ;

CONSIDÉRANT qu'en leur qualité de propriétaires de la parcelle support de ladite servitude et de riverains directs du projet, Monsieur et Madame BOUVARD se sont rapprochés de la société CORFU SOLAIRE pour définir les conditions d'un accompagnement et de mesures compensatoires réciproques ;

CONSIDÉRANT que le protocole d'accord tripartite formalise ces engagements mutuels, qui portent principalement sur :

- L'autorisation d'accès et d'utilisation au bénéfice exclusif du SDIS de la citerne incendie implantée par l'Exploitant pour la protection de la parcelle A 694, sous réserve de prise en charge des frais de remplissage par les Propriétaires en cas d'utilisation ;
- La mise à disposition exclusive du SDIS d'une aire de retournement pour ses interventions sur la parcelle A 694 ;
- L'installation d'une clôture séparative aux frais exclusifs de l'Exploitant et l'obligation de débroussaillage sur un mètre de largeur à la charge des Propriétaires ;
- La rétrocession gracieuse et tronçonnée du bois coupé lors des travaux préparatoires au profit des Propriétaires.

DL2026-47 - p/2

Extrait des Registres des Délibérations CONSEIL MUNICIPAL de LATHUILE

Séance du 29 juin 2026

L'an deux mille vingt six et le **29 juin** à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Hervé BOURNE, Maire

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Qui ont voté : 15

Date convocation : 24/06/2026

Présents : Hervé BOURNE, Jérôme CAPRON, Stéphanie JOSSERAND, Josette OUDIN, Maxime BERTHE, Laurence MIGNOT, Théry GRAS, Laurence DOIRE, Mike DOS SANTOS, Fabien ANDRE, Robert MARECHAL, Audrey GUEGAN, Sophie CAVAGNOD, Robert ZONI

Absents, excusés : Gwénaëlle DUNAND-CHATELLET

Ont donné procuration : Gwénaëlle DUNAND-CHATELLET à Laurence Mignot

A été nommée secrétaire de séance : Josette Oudin

CONSIDÉRANT que ce protocole sécurise les relations de voisinage et optimise les conditions de sécurité incendie du site et de ses abords, tout en s'inscrivant dans la réalisation d'un projet d'intérêt général en matière d'énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce protocole d'accord tripartite ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre ;

L'exposé des motifs entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 3 abstentions (Robert Marechal, Robert Zoni, Audrey Guégan) des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes du projet de protocole d'accord préalable à la mise en place d'une convention tripartite entre la Commune de Lathuille, la société CORFU SOLAIRE et Monsieur et Madame BOUVARD, tel que présenté.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit protocole d'accord tripartite ainsi que tout document, convention subséquente, avenant ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que la présente convention s'achèvera à l'issue du bail emphytéotique consenti par la Commune à l'Exploitant.

Le maire,
Hervé BOURNE



Josette Oudin





**PROTOCOLE D'ACCORD
PREALABLE A LA MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE**

ENTRE :

Monsieur BOUVARD Pierre Joseph et Madame BOUVARD Madeleine Anne-Marie
demeurant [A compléter]

Ci-après désigné ensemble les « **Propriétaires** »,

ET :

La société **CORFU SOLAIRE**, représentée par [A compléter] et dont le siège social est
[A compléter]

Ci-après désignée l'« **Exploitant** »,

ET :

La Commune de LATHUILE, représentée par son Maire en exercice dûment autorisé par
délibération en date du [A compléter] (**Pièce 1**) et demeurant en Mairie sise 30 rue du
Bout-du-Lac, 74 210 LATHUILE.

Ci-après désigné la « **Commune** »

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »





Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- Le 20 juin 2023, la Commune et la société CORFU SOLAIRE ont conclu une promesse unilatérale de bail emphytéotique ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune confère à la société CORFU SOLAIRE la faculté de prendre à bail emphytéotique plusieurs parcelles de terre situées sur la commune de Lathuille (74210) et cadastrées section A numéros 1892 et 1890, et section B numéro 186 conformément aux articles L 451-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et aux clauses et conditions énoncées dans ladite promesse, à l'effet d'y permettre l'implantation, l'exploitation et l'entretien par la société CORFU SOLAIRE d'une centrale photovoltaïque.
- Le projet de la société CORFU SOLAIRE aux termes de la Promesse consisterait en la réalisation d'une centrale photovoltaïque implantée au sol sur le site d'une ancienne décharge au lieu-dit « Les Plaffes » situées sur les parcelles section OA numéro 1892 et 1890, et section OB numéro 186, situées sur la commune de Lathuille (74210).
- Si la société CORFU SOLAIRE lève l'option qui lui est accordée aux termes de la Promesse, un bail emphytéotique existera entre la Commune et la société CORFU SOLAIRE pour une durée minimale de 30 ans.
- Pour accéder, depuis la voie publique, au terrain d'assiette du projet, il est nécessaire de passer, notamment, par la parcelle A 694 appartenant à Monsieur et Madame BOUVARD.
- Pour ce faire, une servitude de passage et de tréfonds a été établie au bénéfice de la Commune, en sa qualité de propriétaire des parcelles A 1892, A 1890 et B 186.
- Au regard de leur qualité de propriétaire de la parcelle A 694 support de la servitude de passage et de tréfonds consentie à la Commune par acte distinct, signé le même jour que la présente Promesse, et des voisins du projet de parc photovoltaïque porté par la Société CORFU SOLAIRE, Monsieur et Madame BOUVARD se sont rapprochés de la Société CORFU SOLAIRE afin de déterminer les modalités selon lesquelles Monsieur et Madame BOUVARD pourront, **d'une part**, être autorisés pour des besoins de sécurité, à bénéficier d'équipements appartenant à l'Exploitant dans les conditions mentionnées aux présentes, **d'autre part**, leurs obligations en matière de débroussaillage de leur parcelle et **enfin** bénéficier du bois qui viendrait à être coupé par l'Exploitant dans le cadre des travaux préparatoires à la construction de la centrale photovoltaïque.

Les engagements réciproques des Parties sont fixés par la présente (ci-après le « **Convention** »).



30 JUIN 2026



Article 1 : Objet du Protocole

Le présent Protocole a pour objet de définir les engagements éventuels entre les Propriétaires et l'Exploitant, dans l'éventualité où l'Exploitant souhaiterait poursuivre la réalisation de son projet de centrale photovoltaïque.

Le présente Protocole est consenti et accepté pour une durée initiale de QUARANTE-HUIT (48) mois à compter de sa signature par les Parties (la « **Durée Initiale du Protocole** »).

Avant l'arrivée du terme du Protocole, si la Condition Suspensive requise pour la réalisation de la centrale photovoltaïque n'était pas réalisée, la durée initiale du Protocole sera prorogée pour une nouvelle période ne pouvant excéder douze (12) mois à compter de la fin de la Durée Initiale du Protocole (la « **Durée Prorogée du Protocole** »), sur simple notification de l'Exploitant aux Propriétaires.

A cet effet, l'Exploitant notifiera aux Propriétaires la prorogation en précisant la Durée Prorogée par tous procédés.

Article 2 : Condition essentielle de réalisation du Protocole

Les Parties soumettent le Protocole à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- La régularisation par acte authentique du bail emphytéotique entre la Commune et l'Exploitant sur les parcelles A numéros 1892 et 1890, et section B numéro 186, comprenant les servitudes de passage et autres nécessaires sur la parcelle A 694, sises commune de LATHUILLE (74210)

(la « **Condition Suspensive** »).

Cette Condition Suspensive devra être réalisée pendant la Durée Initiale ou Prorogée du Protocole.

À tout moment, pendant la Durée Initiale ou Prolongée du Protocole, l'Exploitant pourra notifier aux Propriétaires et à la Commune la réalisation de la Condition Suspensive, afin de mettre en œuvre définitivement la Convention.

La notification de la réalisation se fera, au choix du Bénéficiaire, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception y compris électronique par un prestataire de service de confiance qualifié, ce qui est accepté par les Propriétaires, ou par lettre remise en main propre au Propriétaire contre décharge (la « **Notification** »).

La Convention est définitivement formée à la date de la Notification.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Citerne incendie

Dans le cadre de la réalisation de son projet, l'Exploitant installera sur le terrain d'assiette du projet une citerne incendie approximativement située sur le plan ci-joint (**Pièce 2**).





L'Exploitant autorise l'utilisation de la citerne pour les besoins de la sécurité incendie de la parcelle A 694 appartenant à Monsieur et Madame BOUVARD dans les conditions suivantes :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sera autorisé à utiliser la citerne propriété de l'Exploitant pour les besoins de sécurité incendie de la parcelle A 694 à l'exclusion de tout autre intervenant.
- Le site de la centrale photovoltaïque étant clos, l'accès à la citerne se fera par un portail installé par l'Exploitant dont le SDIS aura la clef.
- Si le SDIS devait utiliser l'eau contenue dans la citerne pour les besoins de protection incendie de la parcelle A 694, les Propriétaires auront l'obligation de procéder ou faire procéder, à leurs seuls frais, au remplissage de la citerne.
- Dans l'hypothèse où les Propriétaires viendraient à réaliser, sur leurs terrains, un quelconque projet (photovoltaïque, industriel, commercial, artisanal...) ils s'engagent à strictement respecter la réglementation applicable et si des équipements propres de défense incendie (citerne, poteaux incendie...) devaient être exigés, les propriétaires s'engagent à les faire réaliser, sauf si la réglementation devait autoriser une mutualisation de l'équipement propriété de l'Exploitant.
- Tous usages de la citerne ou d'accès à celle-ci, autres que définis ci-avant, sont strictement prohibés.

3.2 Aire de retournement

Une aire de retournement pour les besoins de sécurité incendie sera réalisée sur l'emprise du projet de l'Exploitant.

- L'Exploitant autorise le SDIS à accéder et à faire usage de cette aire de retournement pour toute intervention du SDIS sur la parcelle A 694.
- Cette aire de retournement sera accessible au seul SDIS et ne pourra en aucun cas être utilisée pour les besoins propres des Propriétaires.





3.3 Clôture - Débroussaillage

Le site de l'installation photovoltaïque de l'Exploitant sera clôturé entre les parcelles supports du projet de l'Exploitant et la parcelle A 694 appartenant aux Propriétaires.

Les Parties conviennent que :

- La clôture sera installée sur le terrain du projet porté par l'Exploitant en limite séparative de la parcelle A 694 aux frais exclusifs de l'Exploitant. Les Propriétaires n'auront aucune obligation de procéder à l'installation d'une clôture en limite de propriétés.
- Les Propriétaires s'engagent à procéder au débroussaillage, sur leur terrain, sur une largeur d'un (1) mètre le long de la clôture séparative. Cette obligation portera sur la suppression des arbustes, ronces... mais il n'y aura pas d'obligation de tonte de l'herbe.
- En cas de carence des Propriétaires dans le cadre de leur obligation de débroussaillage, l'Exploitant pourra mettre en demeure les Propriétaires de procéder au débroussaillage prévu au paragraphe précédent et, à défaut de réalisation dudit débroussaillage dans un délai de 21 jours à compter de la mise en demeure, l'Exploitant pourra faire procéder audit débroussaillage aux frais des Propriétaires.

3.4 Bois coupé

Dans le cadre des travaux préparatoires à la construction de la centrale photovoltaïque, l'Exploitant envisage de procéder à une coupe d'arbres dont la situation approximative figure sur le plan ci-annexé (**Pièce 3**).

Les Parties conviennent que :

- Le bois coupé sera mis gracieusement à disposition des propriétaires par entreposage sur la parcelle A 694 en un lieu indiqué par les Propriétaires.
- Le bois sera tronçonné par segments d'environ 1 mètre de longueur.
- Les Propriétaires auront le libre usage de ce bois mis à leur disposition

Article 4 : Durée de la convention

La Convention, si elle se réalise, prendra effet à la date de Notification et s'achèvera à l'issue du bail emphytéotique consenti par la Commune à l'Exploitant.





Article 5 : Faculté de substitution - Cession

L'Exploitant se réserve expressément la faculté de se substituer dans le bénéfice de l'exécution du présent Protocole, toute personne physique ou morale de son choix dont il ne restera alors aucunement tenu et/ou garant solidairement et/ou conjointement.

Les Propriétaires et la Commune acceptent dans ces termes cette faculté de substitution.

L'Exploitant a la faculté de céder, transmettre ou apporter tout ou partie de ses droits à tout tiers sans en rester garant et sans en répondre solidaire.

L'Exploitant devra prévenir les Propriétaires et la Commune de toute modification de cette nature.

Article 6 : Litiges

Le présent Protocole est rédigé et soumis au droit français.

Les Parties conviennent que tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent Protocole relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire d'Annecy.

Avant toute saisine du Tribunal, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en adressant à l'autre Partie une mise en demeure deux (2) mois au moins avant toute saisine du Tribunal.

Article 7 : Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement au moyen d'un procédé conforme aux exigences techniques de la Signature Electronique Avancée au sens du règlement eIDAS, le présent Protocole et ses Annexes par le biais du service YouSign ou tout autre service habilité.

Les Parties s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Protocole et de ses annexes par le service de signature électronique (YouSign ou autre).



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30 JUIN 2026

ID : 074-217401470-20260629-DL2026_47-DE



Exécuté électroniquement via YouSign

Pour le Propriétaire

Monsieur BOUVARD Pierre Joseph Le :	Madame BOUVARD Madeleine Anne-Marie Le :
---	--

Pour l'Exploitant

Monsieur Le :

Pour la Commune

Monsieur Le :



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

30 JUIN 2026

ID : 074-217401470-20260629-DL2026_47-DE



Liste des pièces annexées

Pièce jointe 1 : Délibération de la Commune de LATHUILLE en date du [A compléter]

Pièce jointe 2 : Plan situation approximative citerne incendie

Pièce jointe 3 : Plan situation approximative coupe d'arbres

PROJET

